

Décision 2011/5

Respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2006/8, 2007/6, 2008/6, 2009/9 et 2010/6;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/6 concernant le respect par le Danemark de son obligation au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en avril 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 18 à 23), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle, au vu des informations communiquées par le Danemark et en l'absence persistante du plan d'action et des autres mesures dont il avait annoncé l'adoption, il ne satisfait toujours pas aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux POP, et le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole n'est pas applicable;

3. *Reste préoccupé* par le manquement persistant du Danemark, en dépit des efforts déployés, à l'obligation qui lui incombe de réduire les émissions des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) énumérés à l'annexe III du Protocole par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

4. *Engage à nouveau* le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées et à étudier la question de savoir s'il ne pourrait pas prendre des mesures supplémentaires pour abréger la période pendant laquelle il compte ne pas pouvoir s'acquitter de l'obligation prévue par le Protocole;

5. *Demande* au Danemark de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport qui décrive les progrès accomplis pour se mettre en conformité:

a) En fixant un calendrier révisé qui précise également l'année à laquelle il compte être en conformité;

b) En établissant la liste des mesures spécifiques qu'il aura prises pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole, où qu'il en soit dans l'élaboration d'un plan d'action; et

c) En indiquant les effets escomptés chiffrés des mesures supplémentaires plus efficaces de réduction de ses émissions de HAP jusqu'à l'année où il prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.